

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 11 et 30 juin et 2, 4, 5 et 13 juillet 1934), p. 117. — **AUTRICHE.** Avis concernant la marque officielle de contrôle et de garantie de la République libanaise pour les fruits exportés (n° 66, du 13 janvier 1934), p. 117. — **FRANCE. I.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à deux expositions (du 29 juin 1934), p. 118. — **II.** Loi sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie (du 8 juillet 1934), p. 118. — **HONGRIE.** Loi portant limitation des annonces commerciales et modification de l'article législatif n° V, de 1923, contre la concurrence déloyale (article législatif n° XVII, de 1933), p. 118. — **LUXEMBOURG.** Arrêté interdisant la remise de primes ou de bons-primes dans le commerce (du 9 mai 1934), p. 120. — **SUISSE.** Arrêté modifiant l'ordonnance du 23 février 1926 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (du 3 juillet 1934), p. 121.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ALLEMAGNE. Ordonnance concernant la production standardisée du fromage et du beurre (du 20 février 1934), p. 122.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—PORTUGAL. Accord de commerce et de navigation (du 13 mars 1934), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 122. — **FRANCE—SUISSE.** Convention commerciale (du 29 mars 1934), *déclaration annexe concernant les dénominations «Cognac» et «Armagnac»*, p. 123.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Point de départ du délai de priorité et conditions de validité du brevet correspondant, en cas de demandes successives (Fernand-Jacq), p. 123.

CORRESPONDANCE: Lettre des États-Unis (Stephen P. Ladas). La jurisprudence américaine en 1933. La législation sur la propriété industrielle et les postulats pour sa modification, p. 126.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Marques de fabrique. Imitation frauduleuse. Ensemble des éléments constituant la marque. Confusion possible. Consommateur doué d'une perspicacité moyenne. Apposition frauduleuse. Action en réparation du préjudice causé. Article 1382 du Code civil. Intention frauduleuse non nécessaire, p. 131. — **II.** Dessins et modèles industriels. Exhibition sans mise en vente immédiate. Contrefaçon. Brevet. Inventions indépendantes. Compétence. Tribunal de commerce, p. 131. — **III.** Concurrence illicite ou déloyale. Substitution de produits. Marque différente. Vente effectuée par un employé. Mineur. Responsabilité du commerçant, p. 131. — **ITALIE.** Concurrence déloyale. Concurrent. Messages confidentiels adressés aux clients du concurrent. Critiques et dénigrement des services de celui-ci. Détournement de la clientèle. Acte illicite à teneur de l'article 10^{bis} de la Convention, p. 131.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (A. Weidlich et E. Blum), p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 11 et 30 juin et 2, 4, 5 et 13 juillet 1934.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la 22^e foire de l'Allemagne orientale, qui aura lieu à Königsberg du 19 au 22 août 1934; l'exposition technique de la construction des ports, qui aura lieu à Francfort-sur-le-Main du

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1904, p. 90.

6 au 16 septembre 1934; la foire de Francfort, qui aura lieu du 16 au 19 septembre 1934; l'exposition des préparations pharmaceutiques et des appareils et instruments pour la médecine et pour les sciences physiques et naturelles, qui aura lieu à Hannovre, à l'occasion de la 93^e assemblée des naturalistes et des médecins allemands, du 16 au 20 septembre 1934; la foire d'automne 1934 de Leipzig, qui comprendra une foire générale d'échantillons (26-30 août), une foire textile (26-29 août), une foire du bâtiment, du ménage et du bureau (26-30 août) et une foire des inventeurs (26-30 août); la grande exposition allemande de la T. S. F., qui aura lieu à Berlin du 17 au 26 août 1934, l'exposition allemande de la confiserie, qui aura lieu à Magdebourg du 5 au 15 juillet 1934 et l'exposition dite «Sommerblumen am Funkturm», qui aura lieu à Berlin du 28 juillet au 26 août 1934.

AUTRICHE

AVIS

concernant

LA MARQUE OFFICIELLE DE CONTRÔLE ET DE GARANTIE DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE POUR LES FRUITS EXPORTÉS

(N° 66, du 13 janvier 1934.)⁽¹⁾

1. — A teneur des §§ 3, alinéa 1, chiffre 1, lettre c) et 4 a), alinéa 2, de la loi sur les marques, n° 117, de 1928⁽²⁾, et en relation avec l'article 6^{ter} de la Convention d'Union de Paris revisée, de 1883/1925, pour la protection de la propriété industrielle, il est fait connaître que les dispositions des §§ 3, alinéa 1, chiffre 1, lettre c), 4 et 4 a), alinéa 1, de ladite loi sont applicables à la marque officielle de contrôle et de garantie de la République Libanaise pour les fruits exportés.

⁽¹⁾ Voir Oesterreichisches Patentblatt, n° 3, du 15 mars 1934, p. 33.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1928, p. 149.

2. — La reproduction de la marque précitée peut être examinée par le public aux archives centrales des marques, près le Ministère fédéral du Commerce et des Communications.

FRANCE

I

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Du 29 juin 1934.)⁽¹⁾

L'exposition internationale de T.S.F. dite XI^e Salon de la T.S.F., qui doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais des Champs-Elysées, Coupole d'Antin et annexes, du 6 au 16 septembre 1934 et l'exposition de l'Association des inventeurs et petits fabricants français (32^e Concours Lépine) qui doit avoir lieu à Paris, au Parc des Expositions (Porte de Versailles), du 31 août au 8 octobre 1934 ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Directeur de la propriété industrielle dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908.⁽²⁾

II

LOI

SUR LA RÉPRESSION DES FRAUDES DANS LA VENTE DE LA SOIE ET DES TISSUS DE SOIE

(Du 8 juillet 1934.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente ou de mettre en vente ou de vendre sous le nom de «soie», avec ou sans qualificatif, tous fils, tissus ou autres articles, qui ne sont pas exclusivement composés de produits ou de sous-produits des insectes sériegènes.

Les fils, tissus ou autres articles composés de soie et d'autres textiles et renfermant une proportion de soie de 50 % en poids au minimum, devront porter la dénomination «soie mélangée».

Les fils, tissus ou autres articles composés de soie et d'autres textiles et ren-

fermant une proportion de soie inférieure à 50 %, mais de 25 % en poids au minimum, devront porter la dénomination du ou des textiles autres que la soie formant la partie principale du produit, suivie de la mention «mélange de soie».

Les tissus dont la chaîne, ou la trame, ou le poil sera entièrement en soie, pourront comporter la mention «chaîne soie», «trame soie», «poil soie».

Les fils, tissus ou autres articles mélangés de soie, ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, ne pourront en aucun cas comporter une dénomination comprenant le mot «soie», à moins que la spécification des textiles et l'indication de la proportion exacte de soie entrant dans le mélange figurent nettement dans cette dénomination.

Pour l'appréciation du pourcentage de soie entrant dans un mélange, il sera tenu compte du poids échu de la soie, abstraction faite des lisières, cordons, etc.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle :

- 1^o au libre emploi de toute dénomination, marque ou appellation ne comportant ni le mot «soie», ni ses synonymes ou dérivés, ni leur traduction en langue étrangère;
- 2^o à la faculté pour les exportateurs d'utiliser toute appellation légalement admise dans les pays destinataires.

Un règlement d'administration publique, publié dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi, en conformité des articles 11 et 13 de la loi du 1^{er} août 1905⁽⁴⁾, précisera, s'il y a lieu, et complètera la définition du mot «soie» et, d'une façon générale, déterminera les conditions d'application du présent article.

ART. 2. — Indépendamment des peines correctionnelles fixées par la loi du 1^{er} août 1905, en cas de tromperie ou de tentative de tromperie, seront punis des peines portées à l'article 13 de ladite loi, ceux qui contreviendront aux dispositions de la présente loi ou à celles du règlement prévu pour son application.

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux pays sous mandat.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration française.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1908, p. 49.

⁽³⁾ Voir Journal officiel de la République française, numéro du 11 juillet 1934.

HONGRIE

LOI

PORTANT LIMITATION DES ANNONCES COMMERCIALES ET MODIFICATION DE L'ARTICLE LÉGISLATIF N° V, DE 1923, CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(Article législatif n° XVII, de 1933.)⁽¹⁾

Chapitre I^{er}

Limitation des annonces commerciales

§ 1^{er}. — La vente de produits sous le couvert d'une annonce affirmant soit qu'ils ont une provenance autre que celle du trafic commercial ordinaire (p. ex., qu'ils proviennent d'une masse en faillite, d'un mont-de-piété, d'une vente aux enchères ordonnée par l'autorité compétente, d'un magasin ou d'un entrepôt achetés), soit qu'ils constituent une occasion est interdite.

Ne tombent pas sous le coup de l'interdiction faite par l'alinéa précédent :

- 1^o la vente de marchandises appartenant à une liquidation forcée ou à une masse en faillite, sous le couvert d'une annonce attestant cette provenance, pourvu que la réalisation (de la main à la main, ou autrement) ait lieu par les soins du curateur de la faillite ou de l'organe exécutant la liquidation forcée;
- 2^o l'annonce d'une vente ou d'une vente aux enchères autorisées par les tribunaux ou par l'autorité administrative;
- 3^o l'annonce d'autres occasions d'achat permises par la présente loi (§§ 2, 9 et 10).

§ 2. — Un commerçant ne peut écouler un fonds de marchandises sous le couvert de l'annonce d'une vente volontaire aux enchères, d'une liquidation, de la cessation du commerce, du transfert ou de la fermeture de l'entreprise, ou de circonstances similaires pouvant se rapporter à une liquidation que s'il y a été autorisé par l'autorité compétente dans le domaine des arts et métiers, en vertu d'une décision définitive passée en force de chose jugée.

L'autorisation visée par l'alinéa précédent peut être limitée exceptionnellement, s'il est opportun d'agir ainsi, à la liquidation de marchandises appartenant à un ou à plusieurs genres.

⁽¹⁾ Nous devons la communication de cette loi à l'obligance de M. le Dr Émile Szalai, ingénieur-conseil à Budapest V, Hold-Utcá 21 (v. traduction allemande dans *Ungarische Rundschau für Recht und Wirtschaft*, n° 9, du 1^{er} septembre 1933, p. 5). (Réd.)

(1) Loi sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (v. Prop. ind., 1906, p. 65).

L'approvisionnement ou le dépôt de marchandises en commission en vue d'une liquidation de cette nature sont interdits. Aucune autorisation de liquidation de ces marchandises ne pourra être accordée.

§ 3. — L'autorisation visée par le § 2 doit être demandée par écrit à l'autorité de première instance compétente, dans le domaine des arts et métiers, d'après le lieu de la vente. Une demande séparée doit être faite pour chaque magasin, pour tout le fonds de marchandises y existant (§ 2, al. 1) ou pour la partie appartenant à un ou à plusieurs genres (§ 2, al. 2). La demande indiquera le nom (la raison sociale) du requérant, le local où la vente sera tenue, la durée prévue pour celle-ci, les motifs pour lesquels l'autorisation est demandée et la teneur des annonces dont le lancement est projeté.

La demande sera accompagnée :

- 1^o de trois exemplaires d'une liste scrupuleusement exacte, indiquant la quantité et la qualité des marchandises à liquider;
- 2^o d'une attestation affirmant que le requérant se livre depuis deux ans au moins à la vente des marchandises énumérées dans la liste;
- 3^o d'un certificat de la Chambre de l'industrie et du commerce compétente, attestant que le requérant n'a pas écoulé son fonds de marchandises, au cours des deux années qui précèdent le dépôt de la demande, sous le couvert d'une annonce de la nature visée par le § 2;
- 4^o de la licence en vertu de laquelle le requérant exerce son commerce.

Les faits visés par les n°s 2 et 3 ne devront pas être attestés lorsque l'autorisation est demandée par suite du décès du propriétaire de l'entreprise ou par le motif que le fonds de marchandises a été détruit ou endommagé par un incendie, par une inondation ou par un autre accident. En revanche, l'existence de ces circonstances exceptionnelles devra être démontrée.

§ 4. — La décision au sujet de la délivrance de l'autorisation visée par le § 2 sera prise par l'autorité de première instance compétente (§ 3), après avoir entendu la Chambre de l'industrie et du commerce, qui devra donner son avis dans les huit jours. Ladite autorité professionnelle notifiera sa décision, dans les huit jours suivant l'échéance de ce délai, au requérant et à la Chambre de l'industrie et du commerce.

§ 5. — L'autorisation devra indiquer grâce à quelles circonstances (cessation de commerce, déménagement, etc.), par rapport à quel magasin et à quel fonds ou genre de marchandises, dans quels termes et pour quelle durée elle a été accordée. La période prévue ne pourra pas dépasser trois mois. L'autorité compétente pourra prolonger deux fois d'un mois la durée fixée, après avoir entendu la Chambre de l'industrie et du commerce.

§ 6. — L'autorisation ne confère que le droit d'annoncer les faits y visés, dans les termes établis. Elle ne permet pas l'annonce de faits non indiqués dans l'autorisation.

Au cours de la durée autorisée, il ne pourra être vendu que les marchandises énumérées dans la liste visée par le § 3.

§ 7. — Contre une décision rendue en première instance au sujet d'une demande tendant à obtenir l'autorisation ou la prolongation de l'autorisation, mais au cas seulement où la décision ne serait pas conforme au rapport de la Chambre de l'industrie et du commerce (§ 4), le requérant et la Chambre de l'industrie et du commerce compétente pourront recourir, dans les quinze jours, auprès de l'autorité compétente de deuxième instance, qui devra se prononcer dans les huit jours. La décision de celle-ci ne pourra pas être frappée d'appel.

§ 8. — La licence d'exploitation expirera avec l'échéance de la durée prévue par l'autorisation ou à une date antérieure, si la vente des marchandises énumérées dans la liste visée par le § 3 s'achève avant la fin de la période susmentionnée. La vente doit cesser à ce moment et l'autorité compétente doit retirer au titulaire la licence d'exploitation.

L'intéressé ne pourra être mis au bénéfice d'une nouvelle licence d'exploitation que s'il le demande dans les deux ans qui suivent l'échéance du délai visé par l'autorisation, par rapport à une entreprise nouvelle qui se trouve :

- 1^o à Budapest, dans un autre district administratif et non dans le voisinage de l'ancienne entreprise;
- 2^o en province, dans une commune autre que celle où l'ancienne entreprise avait son siège.

Les dispositions visées par les alinéas 1 et 2 ne s'appliqueront pas au cas où l'autorisation aurait été accordée par le motif que le fonds de marchandises a été détruit ou endommagé par un incendie, par une inondation ou par un autre

accident (§ 3, alinéa dernier). Il en sera de même lorsqu'il s'agit d'une vente partielle de la nature visée par l'alinéa 2 du § 2.

§ 9. — Après avoir entendu les représentants des branches industrielles et commerciales intéressées et considérant les besoins particuliers qui se manifesteraient dans leur circonscription, les Chambres de l'industrie et du commerce pourront désigner, deux fois par an au maximum, une période de 15 jours au plus, au cours de laquelle il sera loisible à tous les industriels et les commerçants, ou à ceux appartenant à telles branches déterminées d'écouler au rabais des marchandises démodées ou hors de saison sous le couvert d'une annonce qualifiant la vente d'occasion (liquidation de fin de saison, d'inventaire, etc.).

Les Chambres publieront ces dates au moins quatre semaines d'avance. Elles en informeront les autorités de première instance compétentes dans le domaine des arts et métiers.

§ 10. — L'annonce des ventes d'occasion usuelles sera permise, sans autorisation spéciale, au cours des deux semaines qui précèdent les fêtes de Noël et de Pâques.

§ 11. — Tout concurrent pourra, à teneur du chapitre IV de l'article législatif n° V, de 1923, intenter une action en cessation contre quiconque aurait enfreint les dispositions de la présente loi. Si la faute est intentionnelle ou due à une négligence, il pourra être demandé — en outre — la réparation des dommages.

§ 12. — Les corporations et les unions professionnelles visées par le § 24 de l'article législatif n° V, de 1923 (¹), ainsi que les concurrents, pourront demander au tribunal d'arbitrage prévu par le § 44 de ladite loi, soit au moment où ils introduisent l'action, soit au cours de la procédure, de rendre une ordonnance provisionnelle imposant au défendeur de cesser de commettre l'acte, contraire aux dispositions du présent chapitre, qui lui est imputé. La décision au sujet de cette requête sera prise, si la Chambre qui doit être saisie de l'affaire n'est pas encore constituée et si le requérant demande expressément que sa requête soit examinée sans attendre la constitution de la Chambre, par un juge désigné par le Ministre de la Justice au nombre des magistrats appelés à présider un tribunal d'arbitrage.

(¹) Loi contre la concurrence déloyale (v. Prop. ind., 1925, p. 4).

§ 13. — L'autorité compétente (§ 3) devra ordonner des inspections périodiques tendant à s'assurer que l'intéressé observe les conditions contenues dans l'autorisation. S'il y a lieu, des experts participeront à ces inspections. L'autorité compétente sera tenue de retirer l'autorisation, sans délai et sans attendre les résultats de l'action civile ou pénale qui serait intentée, à toute personne qui n'aurait pas observé les conditions contenues dans celle-ci, qui en informera la Chambre de l'industrie et du commerce compétente. Contre le retrait de l'autorisation, il pourra être formé appel auprès de l'instance supérieure. L'appel n'aura pas d'effet suspensif.

§ 14. — Pour autant que l'acte n'est pas passible d'une peine plus grave, sera considéré comme s'étant rendu coupable d'une contravention et sera puni d'un emprisonnement jusqu'à 15 jours quiconque :

- 1^o aura annoncé, en violation des dispositions du § 1^{er}, que ses marchandises ont une provenance autre que celle du trafic commercial ordinaire;
- 2^o aura annoncé, sans posséder l'autorisation visée par le § 2 ou dans des cas autres que ceux énumérés par les §§ 9 et 10, une vente d'occasion ou se sera écarté, dans ces annonces, du texte prescrit par l'autorisation;
- 3^o aura vendu son stock au delà de la période prescrite (§§ 2, 5), introduit dans son magasin, ou vendu, des marchandises autres que celles énumérées dans la liste déposée à teneur du § 3 et notamment des marchandises achetées tout exprès pour la liquidation, avant ou durant celle-ci;
- 4^o aura acheté la vente des marchandises comprises dans la liste précédée avant l'échéance du délai prescrit et n'aura pas cessé de vendre à ce moment (§ 5) ou dès que l'autorisation lui a été retirée (§ 13, alinéa dernier);
- 5^o aura acquis un intérêt dans l'entreprise d'un tiers ou travaillé dans celle-ci, au cours des deux années suivant l'échéance du délai visé par l'autorisation (§ 8, al. 2);
- 6^o aura annoncé ou tenu une vente aux enchères sans l'autorisation prescrite par le § 2 de l'article législatif n° XXII, de 1888 (¹).

§ 15. — Les contraventions visées par le § 14 seront du ressort des tribunaux de district. Les jugements rendus à teneur du § 14 devront être communiqués, dès qu'ils auront été rendus définitifs,

à l'autorité de première instance dans le domaine des arts et métiers et à la Chambre de l'industrie et du commerce compétentes.

§ 16. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliqueront pas à une vente volontaire aux enchères ou à une autre liquidation tenues par un producteur dans le but d'écouler ses propres produits, de se défaire de son bétail ou de son outillage, pour cause de cessation d'exploitation de son entreprise.

Chapitre II

Modification de l'article législatif n° V, de 1923, contre la concurrence déloyale

§ 17. — Le § 24 de la loi contre la concurrence déloyale (¹) est complété par l'alinéa suivant :

«Le Ministre du Commerce dressera, après avoir entendu la Chambre de l'industrie et du commerce, la liste des corporations et des unions professionnelles indigènes qui sont autorisées à porter plainte à teneur du présent paragraphe et du § 12 de l'article législatif n° XVII, de 1923 (²). La liste sera publiée dans la feuille officielle.»

§ 18. — Les mesures provisionnelles visées par le § 12 de la présente loi seront prises aussi lorsqu'il s'agit d'une atteinte portée à la loi contre la concurrence déloyale. La procédure sera réglée par voie d'ordonnance par le Ministre de la Justice, après entente avec le Ministre du Commerce. Ces mesures pourront être subordonnées à la prestation d'une garantie en espèces.

§ 19. — Le § 32 de la loi contre la concurrence déloyale est complété comme suit :

«Pour autant qu'une corporation ou une union professionnelle visées par le § 24, ou un concurrent ont déjà intenté une action en cessation d'un acte de concurrence déloyale, le tribunal pourra rejeter une plainte portée par un tiers (corporation, union professionnelle ou concurrent), à moins qu'il ne soit démontré que, malgré l'action antérieure, le demandeur a un intérêt justifié à intenter une nouvelle action. L'exécution d'un jugement ordonnant la cessation d'un acte punissable pourra être requise non seulement par le demandeur, mais encore par toute personne ayant le droit d'ester en justice. Ces personnes ne pourront toutefois pas revendiquer les dépens d'exécution.»

§ 20. — Si l'acte n'est pas passible d'une peine plus sévère, sera considéré comme s'étant rendu coupable d'une contravention et puni d'un emprisonnement jusqu'à trois ans quiconque aura, dans un but de concurrence, affirmé ou ébruité un fait contraire à la vérité, utilisé une

expression mensongère se rapportant indirectement à un fait ou commis un autre acte contraire à l'honnêteté commerciale, de nature à diserediter le crédit ou la réputation d'une entreprise commerciale ou à porter atteinte à sa solidité.

Les §§ 19, 22, 23, 24, 26, 39, al. 2, 41 et 47 de la loi contre la concurrence déloyale s'appliqueront à ces contraventions.

Chapitre III Dispositions diverses

§ 21. — La présente loi sera exécutée, après entente avec les Ministres intéressés, par le Ministre du Commerce, qui pourra subordonner la délivrance de l'autorisation visée par le § 2 au versement d'une taxe, qui profitera par moitié aux industriels et commerçants appauvris et par moitié aux apprentis diligents.

§ 22. — Seront applicables aux amendes les dispositions de l'article législatif n° X, de 1928 (³).

§ 23. — La présente loi entrera en vigueur à la date établie par le Ministre du Commerce par voie d'ordonnance. Dès cette date, les §§ 51 et 52 et la lettre d) du § 158 de l'article législatif n° XVII, de 1884 (⁴), ainsi que le § 29 de l'article législatif n° V, de 1923 (⁵), seront abrogés.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ GRAND-DUCAL INTERDISANT LA REMISE DE PRIMES OU DE BONS-PRIMES DANS LE COMMERCE

(Du 9 mai 1934.) (⁶)

ARTICLE PREMIER. — Est passible des peines prévues par l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1929 concernant la concurrence déloyale (⁷), quiconque offre, annonce ou accorde, conjointement à une marchandise, une prime ou des bons donnant droit à une prime; quiconque accorde une prime ou des bons donnant droit à une prime, même contre paiement, si le prix dérisoire réclamé ne sert qu'à voiler le caractère de prime; quiconque vend cumulativement deux ou plusieurs marchandises pour un prix d'ensemble qui sert à voiler le caractère de la prime.

(¹) Nous ne possédons pas cette loi.

(²) Voir Rec. gén., tome IV, p. 356.

(³) Voir Prop. ind., 1925, p. 4.

(⁴) Nous devons la communication de cet arrêté à l'obligance de M. R. de Muyser, ingénieur-conseil à Luxembourg.

(⁵) Voir Prop. ind., 1929, p. 182.

(⁶) Nous ne possédons pas cette loi.

(⁷) C'est-à-dire de la présente loi.

Sera considérée comme prime toute chose offerte ou accordée indistinctement à tout acheteur à titre d'accessoire aux marchandises offertes en vente, à l'exception :

- a) des objets démunis d'une valeur commerciale propre;
- b) des objets de réclame caractérisés d'une façon indélébile comme tels;
- c) des accessoires occasionnels conformes aux usages commerciaux.

ART. 2. — Sont également applicables aux infractions prévues à l'article 1^{er} qui précède, les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 5 juillet 1929 sur la concurrence déloyale⁽¹⁾.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1934.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

SUISSE

ARRÊTÉ

MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 23 FÉVRIER 1926 SUR LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS

(Du 3 juillet 1934.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les articles 125 à 128 et 132, alinéa 2, de l'ordonnance du 23 février 1926 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels⁽³⁾ sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 125. — Sous la désignation générale de fruits (fruits frais), on comprend : les fruits à pépins (pommes, poires, nèfles, coings), les fruits à noyau (abricots, cerises, pêches, prunes), les baies (mûres, fraises, fruits de l'églantier, myrtilles, framboises, groseilles à grappes, airelles rouges, groseilles à maquereau, raisins), les fruits à coque (châtaignes, noisettes, noix), les fruits du midi (ananas, bananes, dattes, arachides, figues, caroubes, amandes, olives, oranges, raisins secs, citrons).

Art. 125^{bis}. — Le commerce des fruits est réglé par les dispositions suivantes :

(1) Ne peuvent être désignés comme fruits de table que les fruits arrivés à complète maturité, entièrement développés, intacts et propres, dont la grosseur, la forme, la couleur et la qualité sont bien celles des fruits de l'espèce à la-

quelle ils appartiennent et qui possèdent les qualités requises pour être consommés crus.

(2) Doivent être désignés comme fruits de ménage et fruits à cuire, les fruits arrivés à maturité bien développés, intacts et propres, qui ne peuvent pas être consommés crus, mais possèdent les qualités requises pour la cuisson, la mise en conserves ou pour être séchés. Rentrent également dans cette catégorie les fruits de table qui présentent de légers défauts et ne peuvent être, de ce fait, vendus comme tels.

(3) Doivent être désignés comme fruits de garde, sur les marchés et dans le commerce de détail, les fruits à peu près mûrs qui ne peuvent être consommés tels quels ou cuits qu'après un certain temps de garde, mais qui satisfont néanmoins aux exigences formulées pour les fruits de table, les fruits de ménage et les fruits à cuire.

(4) Doivent être désignés comme fruits tombés (fruits verts), les fruits récoltés ou tombés de l'arbre avant leur maturité, ou endommagés.

(5) Doivent être désignés comme fruits de déchet, les fruits atteints partiellement de pourriture ou fortement tavelés, mais qui peuvent encore être utilisés pour la cuisson ou séchés.

Art. 125^{ter}. — Sur les marchés et dans la vente au détail, les catégories de fruits mentionnés à l'article 125^{bis}, chiffres (2), (3), (4) et (5), doivent être désignées expressément par des étiquettes placées sur les récipients, corbeilles, etc., comme «fruits de ménage», «fruits à cuire», «fruits de garde», «fruits tombés» ou «fruits de déchet».

Art. 126. — (1) Il est interdit de mettre en vente pour être consommés tels quels, les fruits gâtés, moisiss, attaqués par les vers ou par d'autres parasites, ou qui ont subi une altération quelconque. Ces fruits ne peuvent être mis en vente pour une autre destination que sous indication expresse de celle-ci.

(2) Les fruits destinés à être consommés tels quels, ou à être cuits ou séchés, et qui contiennent encore des parcelles de préparations à base d'arsenic et de plomb employées pour la destruction des parasites, ne peuvent être mis en vente qu'après un nettoyage approprié.

(3) Les noix soufrées ne doivent pas contenir plus d'un gramme d'acide sulfureux par kilogramme d'amandes.

Art. 126^{bis}. — Il est interdit d'augmenter le poids des fruits par mouillage.

Art. 126^{ter}. — Les fruits pour la cidrerie et pour la distillerie doivent être conformes aux exigences fixées pour ces fruits par les usages commerciaux.

Art. 127. — Les fruits de toute espèce provenant de l'étranger doivent être désignés distinctement d'après leur provenance ou le pays d'origine, à moins que cette origine étrangère, comme c'est le cas pour les fruits du midi, ne puisse faire aucun doute pour l'acheteur.

Art. 127^{bis}. — Font règle au surplus, pour tout ce qui concerne le triage, la présentation et les autres opérations nécessitées par la mise en vente des fruits, les exigences fixées par les usages commerciaux.

Art. 127^{ter}. — Les récipients et le matériel d'emballage utilisés pour le transport des fruits doivent être propres et adaptés à leur destination, de façon à prévenir toute détérioration et toute souillure des fruits, ainsi que toute altération de nature à les déprécier. Il est interdit d'employer des journaux et de la maculature pour emballer ou envelopper les fruits.

Art. 127^{quater}. — Les autorités sanitaires cantonales et, après entente avec celles-ci, les autorités sanitaires locales peuvent promulguer, dans le cadre des présentes dispositions, des prescriptions plus précises sur le commerce des fruits.

Art. 128. — (1) Sous la désignation de légumes (légumes frais), on comprend : les légumes à feuilles, les salades, les asperges, les choux, certains tubercules et certaines racines, certaines espèces d'oignons et de plantes aromatiques, certaines légumineuses, les légumes-fruits, ainsi que les herbes potagères et aromatiques.

(2) Les différentes espèces de légumes doivent satisfaire, en ce qui concerne d'une part leur degré de développement et de maturité, d'autre part le triage, l'emballage et les autres opérations nécessitées par leur mise en vente, aux exigences fixées par les usages commerciaux.

(3) Les légumes ne doivent pas être incomplètement ou anormalement développés. Les légumes fendus, éclatés, montés en graine ou présentant d'autres défauts ne doivent pas être vendus sur les marchés; il en est de même de ceux qui sont attaqués par les parasites, exhalent une mauvaise odeur, ont une saveur désagréable ou sont moisis ou pourris.

(1) Voir Prop. ind., 1929, p. 182.

(2) Voir Recueil des lois fédérales, n° 23, du 11 juillet 1934, p. 569.

(3) Voir Prop. ind., 1930, p. 205; 1933, p. 132.

Art. 128^{bis}. — (1) Avant d'être mis en vente, les légumes doivent être débarassés autant que possible de la terre restée adhérente, des matières qui les souillent et de toute matière étrangère.

(2) Il est interdit de mettre dans le commerce des légumes qui contiennent des parcelles de préparations toxiques employées pour la destruction des parasites.

Art. 128^{ter}. — Il est interdit d'augmenter le poids des légumes par mouillage. N'est pas considéré comme tel, le mouillage effectué exclusivement pour maintenir les légumes à l'état de fraîcheur.

Art. 128^{quater}. — Les dispositions des articles 126, alinéas 1 et 2, 127, 127^{bis}, 127^{ter} et 127^{quater} qui visent les fruits sont applicables par analogie aux légumes.

ART. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juillet 1934.

Sommaires législatifs

ALLEMAGNE. *Ordonnances concernant la production standardisée du fromage et du beurre* (du 20 février 1934)⁽¹⁾. — Nous nous bornons à signaler la publication de ces ordonnances qui règlent en détail une question qui ne rentre pas entièrement dans le cadre des matières de notre domaine.

Conventions particulières

FRANCE—PORTUGAL

ACCORD DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 13 mars 1934.)⁽²⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 15. —Les Hautes Parties contractantes s'engagent également à appliquer, dans leurs relations réciproques, les Conventions du 20 mars 1883 et suivantes, notamment celles du 14 avril 1891 et du 2 juin 1911 sur la protection des appellations d'origine, des marques et des noms commerciaux⁽³⁾.

⁽¹⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 3, de mars 1934, p. 164, 166.

⁽²⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 4, de janvier-avril 1934, p. 62.

⁽³⁾ Cette énumération mérite d'être mise au point. Il s'agit, en fait, de la Convention d'Union de 1883 et de ses Actes de révision subséquents et des Arrangements de Madrid de 1891 (indications de provenance et enregistrement international des marques) et de leurs Actes de révision subséquents.

ART. 16. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à garantir les produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Haute Partie contractante contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales, notamment en prohibant et en réprimant, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, l'entreposage, la vente et la mise en vente de tous produits désignés par des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, figurant soit sur les produits eux-mêmes, sur leur emballage extérieur, soit dans les factures, lettres de voiture, connaissances, documents publicitaires ou autres papiers de commerce et comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou la qualité spécifique desdits produits.

ART. 17. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à mettre ou à maintenir en vigueur toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, sur son territoire, l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des produits vinicoles de l'autre Partie contractante, pour autant que ces appellations lui aient été notifiées et qu'elles soient dûment protégées dans le pays de production. La notification devra viser les documents officiels qui accompagnent les produits expédiés et qui justifieront de leur droit auxdites appellations.

Seront notamment interdits et réprimés par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente des produits visés ci-dessus, dans le cas où figureraient, soit sur les fûts, bouteilles, emballages ou caisses les contenant, soit dans les factures, lettres de voitures, connaissances, documents publicitaires ou autres papiers de commerce s'y rapportant, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant de fausses appellations d'origine.

Les mêmes sanctions seront prises à l'égard de tous procédés tendant à mettre en vente des vins de liqueur ou autres ayant droit à une appellation d'origine, dont l'état de pureté à l'importation aurait été altéré par addition d'eau ou de vins autres.

Les mesures visées ci-dessus seront appliquées, sur le territoire de chacune

des Hautes Parties contractantes, à la diligence de l'Administration ou à la requête du Ministère public, conformément aux législations respectives de chacune des Hautes Parties contractantes, ou sur l'initiative d'une partie intéressée, personne privée, syndicat ou association ressortissant de l'une des Hautes Parties contractantes.

L'interdiction de se servir d'une appellation d'origine pour désigner des produits vinicoles autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certains correctifs, tels que «genre», «type», «façon», «rival», etc. ou d'une indication régionale spécifique ou autre. Les mêmes dispositions visent l'emploi de toute combinaison graphique ou de toute présentation susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur.

ART. 18. — Chacune des Hautes Parties contractantes assurera, sur son propre territoire, la protection des appellations d'origine notifiées par elle à l'autre Haute Partie contractante dans des conditions telles que soit assurée la qualité des produits exportés avec lesdites appellations.

Le minimum de la protection que chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à assurer résulte, pour les produits français, de l'application de la loi du 6 mai 1919⁽¹⁾, modifiée par la loi du 22 juillet 1927⁽²⁾, et, pour les produits portugais, de l'application de la réglementation en vigueur à l'époque de la signature de la présente convention, notamment du décret n° 21 883 du 19 décembre 1932, instituant la «Casa do Douro», du décret n° 21 884 du 19 décembre 1932, relatif au contrôle de la circulation des eaux-de-vie et alcools, du décret n° 22 123 du 14 janvier 1933, créant la marque Extremadura, du décret n° 22 461, créant l'institut des vins de Porto, et des décrets n° 23 183 et 23 184 du 28 octobre 1933, qui réglementent le commerce d'exportation des vins de Porto et le fonctionnement du gremio des exportateurs, ainsi que du décret n° 23 230 du 17 novembre 1933, relatif à la production et au commerce des vins de liqueur de Carcavelos et Moscatel de Setubal, du décret n° 23 232 du 17 novembre 1933, sur l'exportation des vins ordinaires⁽³⁾.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1919, p. 61.

⁽²⁾ Ibid., 1927, p. 146.

⁽³⁾ Nous ne possédons aucun de ces actes législatifs portugais. Nous avons prié l'Administration portugaise de bien vouloir nous les communiquer.

Il est entendu que les deux pays s'accorderont mutuellement le bénéfice de toute nouvelle disposition légale tendant à renforcer la législation de protection en vigueur au moment de la signature du présent accord.

Les engagements stipulés aux articles 15, 16 et 17 ci-dessus sont pris à titre de réciprocité, de telle sorte que le fait par l'une des Hautes Parties contractantes de ne pas assurer par sa législation la protection des appellations d'origine dans les conditions prévues auxdits articles, permettra à l'autre Partie contractante d'en saisir le gouvernement de l'autre Partie afin que celui-ci prenne dans le plus bref délai les mesures nécessaires à l'exécution de ses engagements; faute par lui de prendre lesdites mesures, l'autre Partie se considérera de plein droit comme déliée de ses obligations.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRIORITÉ

ET

CONDITIONS DE VALIDITÉ DU BREVET CORRESPONDANT, EN CAS DE DEMANDES SUCCESSIVES

FRANCE—SUISSE

CONVENTION COMMERCIALE

(Du 29 mars 1934.)⁽²⁾

Déclaration annexée concernant les dénominations «Cognac» et «Armagnac»

Au sens de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, l'usage des dénominations «Cognac» et «Armagnac» ne sera autorisé sur le territoire suisse que pour les produits auxquels la loi française reconnaît le droit à ces appellations d'origine.

Seront en outre maintenues les dispositions convenues par lettres échangées le 11 mars 1928 entre le président de la délégation suisse et le président de la délégation française, avec texte annexé du projet d'article⁽³⁾ visant des mesures législatives et administratives en vue de réprimer l'emploi de fausses indications de provenance des produits vinicoles et des produits laitiers pour autant qu'ils sont originaires de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Ladite Convention de commerce a été publiée au *Journal officiel* du 30 mars 1934, pour mise en vigueur provisoire à la date de la publication, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

⁽²⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 4, de janvier-avril 1934, p. 60.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 79.

⁽⁴⁾ Ladite Convention de commerce a été publiée au *Journal officiel* du 31 mars 1934, pour mise en vigueur provisoire à la date de la publication, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

FERNAND-JACQ,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour de Paris.

Correspondance

Lettre des États-Unis

La jurisprudence américaine en 1933, en matière de brevets, de marques et de nom commercial. — La législation sur la propriété industrielle et les postulats pour sa modification.

de l'autre, il convient, non pas d'envisager les seules dissemblances non plus que les seules ressemblances que présentent ces marques, mais d'examiner si l'ensemble des éléments constituant la marque incriminée est, malgré quelques différences de détail, de nature à créer une confusion dans l'esprit du public, c'est-à-dire d'un consommateur doué d'une perspicacité moyenne et qui ne soumettra pas ladite marque à un examen attentif ou à une comparaison avec la marque prétendument imitée.

Si le délit d'apposition frauduleuse d'une marque de fabrique, prévu par l'article 7 de la loi du 23 juin 1857, n'existe pas en dehors de l'élément intentionnel, une action en réparation du préjudice causé sur le fondement de l'article 1382 du Code civil peut cependant être portée devant les tribunaux civils, nonobstant l'absence de toute intention frauduleuse. Celui qui dépose une marque est seul juge de l'utilité qu'elle peut présenter pour la distinction de ses produits.

II

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. EXPOSITION SANS MISE EN VENTE IMMÉDIATE. CONTREFAÇON. BREVET. INVENTIONS INDÉPENDANTES.

COMPÉTENCE. TRIBUNAL DE COMMERCE.

(Lyon, Cour d'appel, 1^{re} ch., 26 mai 1933. — Manufacture métallurgique de Tournus c. Barnollin et Grosselin.)⁽¹⁾

Résumé

L'exposition pour vente et l'exposition dans une exposition publique d'objets prétendus contrefaçons doivent être assimilées, encore bien que les objets ne puissent être vendus, dès lors que, par le fait de cette exposition, l'acheteur est averti qu'il peut se procurer de semblables objets dans le magasin de l'exposant.

Si les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des actions en contrefaçon de brevets d'invention ou de marques de fabrique, il leur appartient, au contraire, de connaître des actions en contrefaçon de dessins ou modèles de fabrique quand ces actions sont engagées par un commerçant contre un autre commerçant, à raison de faits relatifs à leur commerce.

En conséquence, c'est à bon droit que l'inventeur poursuit, devant le Tribunal de commerce, le prétendu contrefacteur d'un objet, lorsqu'il peut, à raison de cet objet, invoquer, en même temps que la loi du 5 juillet 1844, destinée à protéger son invention, la loi du 14 juillet 1909, pour la protection de la forme originale sous laquelle il a présenté son produit, à la condition toutefois que la forme et

l'ornementation dudit objet soient indépendantes du perfectionnement réalisé par l'invention brevetée.

III

CONCURRENCE ILLICITE OU DÉLOYALE. SUBSTITUTION DE PRODUITS. MARQUE DIFFÉRENTE. VENTE EFFECTUÉE PAR UN EMPLOYÉ. MINEUR. RESPONSABILITÉ DU COMMERÇANT.

(Toulouse, Trib. de comm., 12 janvier 1934. — Société Filature et Teinturerie de Saint-Epin e. d'^e Trouille.)⁽²⁾

Sommaire

Constitue une faute, de la part d'un commerçant, le fait de livrer à un client qui lui demande une marchandise d'une marque déterminée, une marchandise similaire d'une autre marque.

Alors même que l'acheteur se serait adressé non au commerçant lui-même, mais à son employée mineure et ne l'aurait pas demandé personnellement.

En effet, le commettant est responsable des fautes commises par le préposé dans l'exercice de ses fonctions, sans que l'âge de ce préposé ou son inexpérience puissent servir d'excuse : la responsabilité du commettant repose en effet sur une présomption d'erreur dans le choix, sur le droit de donner des instructions et sur le défaut de surveillance.

ITALIE

CONCURRENCE DÉLOYALE. CONCURRENT. MESSAGES CONFIDENTIELS ADRESSÉS AUX CLIENTS DU CONCURRENT. CRITIQUES ET DÉNIGREMENT DES SERVICES DE CELUI-CI. DÉTOURNEMENT DE LA CLIENTÈLE. ACTE ILLICITE À TENEUR DE L'ARTICLE 10^{bis} DE LA CONVENTION.

(Rome, Cour de cassation, 27 juillet 1933. — Bertoli e. Pardo et Bassani.)⁽²⁾

Résumé

La question que la Cour de Venise était appelée à trancher était la suivante : le fait, par une agence maritime, de ne pas se borner à adresser aux clients d'une agence concurrente ses offres de service (ce qui n'est certes pas illicite), mais de leur écrire des lettres confidentielles et privées dénigrant les services du concurrent constitue-t-il un acte de concurrence déloyale, contraire aux usages honnêtes du commerce, à tenor de l'article 10^{bis} de la Convention de Paris revisée pour la protection de la propriété industrielle ?

La Cour prononça que les allégations contenues dans la correspondance en cause constituaient un acte de concurrence déloyale si elles étaient contraires à la vérité. Elle admit donc la preuve de la véracité des dires de la défende-

MARQUES DE FABRIQUE. IMITATION FRAUDULEUSE. ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS CONSTITUANT LA MARQUE. CONFUSION POSSIBLE. CONSOMMATEUR DOUÉ D'UNE PERSPICACITÉ MOYENNE. APPPOSITION FRAUDULEUSE. ACTION EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ. ART. 1382 DU CODE CIVIL. INTENTION FRAUDULEUSE NON NÉCESSAIRE.

(Lyon, Cour d'appel, 1^{re} ch., 15 juin 1932. — Établissements France et autres e. Compagnie fermière de Viehy.)⁽¹⁾

Sommaire

Pour apprécier si de deux marques de fabrique l'une constitue une imitation

⁽¹⁾ Notons que cette disposition n'est pas conforme à l'article 7 de la Convention d'Union.

⁽²⁾ Notons que cette disposition entraînerait de grandes complications par rapport aux marques étrangères, car le propriétaire de la marque, le fabricant et le vendeur ne sont pas toujours la même personne.

⁽³⁾ Rappelons que la loi de 1920 actuellement en vigueur exige un emploi de bonne foi durant un an au moins.

⁽⁴⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 1^{er} mars 1934.

⁽⁵⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 30 mars 1934.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 2 mars 1934.

⁽²⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 4, du 17 février 1934, p. 125.

resse et du bien-fondé des accusations lancées par elle.

A l'appui de sa thèse, la Cour affirma que la concurrence déloyale présuppose que le public soit induit en erreur «sur la qualité et sur la valeur des services d'une maison et de ses concurrents» et que, partant, le fait, par un concurrent, d'ébruiter des circonstances propres à contribuer à la vérité et à la sincérité dans le commerce ne constitue pas un acte de concurrence déloyale, même s'il en résulte l'infériorité des produits et des services d'autrui. Elle dit ailleurs que contrairement à ce qui se produit dans le domaine de la vie privée, il ne saurait être imposé, dans le domaine de l'économie et de la production, de limites à la liberté, appartenant au concurrent, de discuter et de publier des faits réels concernant la valeur des services d'autrui, pourvu que la personne du concurrent ne soit ni attaquée, ni dénigrée et que sa loyauté et sa correction professionnelles ne soient pas mises en doute.

De son côté, la défenderesse alléguait que l'article 10^{bis} de la Convention d'Union lui-même confirme le bien-fondé des principes ci-dessus. En effet, le n° 2 de l'alinéa 3 frappe «les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréder les produits d'un concurrent». Donc les allégations conformes à la vérité ne constituent pas un acte de concurrence déloyale.

La Cour de cassation observe que les considérations susmentionnées présentent le défaut de trop généraliser, alors qu'il convient — dans un domaine aussi complexe et aussi multiforme que celui de la concurrence déloyale — de juger chaque espèce à la lumière des faits et des circonstances. Or, la défenderesse n'a pas ébruité les défauts des produits du concurrent; elle ne s'est pas non plus livrée, dans l'exercice de son commerce, à des allégations concernant les produits d'autrui, à teneur de la disposition de la Convention invoquée par elle; elle s'est efforcée de détourner la clientèle du concurrent à l'aide d'affirmations systématiques contenues dans des lettres confidentielles tendant à dénigrer les services de l'agent ou du représentant que les destinataires avaient choisi dans un pays lointain. Dans ces conditions, les principes trop généraux posés par la Cour de Venise ne sauraient s'appliquer à l'affaire que la Cour de cassation est appelée à trancher.

D'autre part, la recourante affirme que les actes de détournement de la clientèle, commis après que le fournisseur ou le mandataire ont été choisis, constituent, en eux-mêmes, des actes de concurrence illicite. La Cour ne saurait approuver une affirmation aussi absolue. Elle estime cependant qu'il y a concur-

rence déloyale dès que l'acte de détournement de la clientèle est accompli par des renseignements confidentiels et systématiques donnés au client dans le but de discréder le concurrent, notamment lorsqu'il s'agit d'un représentant ou d'un mandataire. L'indulgence que certaines lois manifestent à cet égard ne convient ni au principe du débat contradictoire qui est à la base de la procédure italienne, ni à une sensibilité moyenne et normale de ce qui est licite et honnête, ni aux limitations que le nouveau Code pénal italien impose au droit de critique publique, conformément à la nouvelle discipline sociale du pays.

Quant à la définition du n° 2 de l'alinéa 3 de l'article 10^{bis}, invoquée par la défenderesse (définition qui n'a d'ailleurs été adoptée à La Haye qu'après beaucoup d'hésitation), il y a lieu d'observer qu'elle présuppose qu'il s'agisse d'allégations portant sur des objets matériels facilement susceptibles de contrôle objectif, tels que les produits, et faites dans l'exercice du commerce, c'est-à-dire dans le domaine de la réclame. En effet, seules la publicité et la possibilité de débats contradictoires et d'une rectification immédiate, c'est-à-dire d'une défense efficace, constituent le contrepoids nécessaire à la concession dangereuse qui a consisté à accompagner, dans ladite disposition, le mot «allégations» de l'adjectif «fausses».

Dès lors, lorsqu'il s'agit d'informations confidentielles fournies à maintes reprises à des compagnies étrangères (qui ne les demandaient pas), dans le but de détruire la confiance sur laquelle un mandat est basé et sans que le mandataire attaqué ait la possibilité de réagir, nul ne saurait invoquer à sa défense l'intérêt de la liberté de commerce, attendu que celle-ci est troublée et offensée par des manœuvres aussi sournoises et déloyales.

De tous temps et dans tous les pays, l'opinion publique a flétrî les dénonciations privées de la nature visée ci-dessus, source d'iniquité et de désordre moral et social que les jugements de réhabilitation ne peuvent pas toujours tarir ou qu'ils tarissent trop tard ou d'une manière incomplète. Dans ces conditions, il est absurde de prétendre que le 2^e de l'alinéa 3 de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union admet ces actes, attendu que l'alinéa 2 qualifie de concurrence déloyale «tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale».

PAR CES MOTIFS, la Cour casse.....

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DAS SCHWEIZERISCHE PATENTRECHT, I. Teil, par MM. A. Weidlich, Rechtsanwalt, à Berlin, et E. Blum, Patentanwalt, à Zurich. 355 p., 23 × 16 cm. A Berne, au Verlag von Stämpfli & Cie, 1934. Relié : 26 francs suisses.

La loi suisse sur les brevets, qui date de 1888, n'avait pas encore fait l'objet d'un commentaire systématique, juridiquement fondé, à l'intention des praticiens. Cette lacune, souvent déplorée par des magistrats, des avocats et des intéressés, vient d'être heureusement comblée. Deux praticiens bien connus, M. le Dr Weidlich, un avocat qui fut attaché naguère au département des brevets de l'une des plus importantes fabriques allemandes et M. Eugen Blum, ingénieur-conseil à Zurich, connu à l'étranger aussi, en sa qualité de secrétaire général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, ont mis à contribution leur savoir et leur expérience pour rédiger un commentaire de la loi suisse sur les brevets, basé sur la jurisprudence. Bien que la loi suisse se rapproche sur des points essentiels de la loi allemande, les auteurs ont su faire ressortir les différences et éviter de suivre trop fidèlement la doctrine allemande. Ils s'abstiennent, en général, dans leur commentaire, de toute polémique traditionnelle et même de toute citation d'autres auteurs. Toutefois, le lecteur avisé reconnaît où et dans quelle mesure ils prennent position contre les opinions d'autrui. En revanche, l'ouvrage est riche en citations d'arrêts des tribunaux suisses; il rappelle aussi certaines espèces allemandes importantes. Chaque page porte l'empreinte du praticien de taille, en sorte que le commentaire constitue une mine inépuisable d'enseignement pour la jurisprudence suisse et pour la défense des intérêts des parties.

La seule lacune que nous avons constatée dans cet excellent ouvrage est l'absence de l'examen du droit international en matière de brevet, dans la mesure où celui-ci modifie le droit intérieur suisse et où, partant, il aurait été opportun d'en parler, même dans un traité consacré à la loi nationale. Notons encore qu'il conviendrait aussi de prendre en considération la loi suisse sur les droits de priorité et d'enrichir le commentaire d'une table analytique, qui serait particulièrement utile dans un ouvrage essentiellement destiné à la consultation journalière.